

H.F.

[REDACTED]

n° 15.138/II/P/N

[REDACTED]

Monsieur,

En sa séance du 29 septembre 1983, la Commission permanente de Contrôle linguistique (C.P.C.L.) a pris connaissance d'une plainte contre la Compagnie d'Assurances ROYAL INSURANCE S.A., avenue de Cortenberg, 118-128, 1040 Bruxelles, en raison du fait que les employés néerlandophones doivent remplir une feuille de congé individualisée bilingue et que des certificats internationaux d'assurance automobile bilingues ("cartes vertes") y sont délivrés relatifs à l'assurance automobile obligatoire.

En ce qui concerne les feuilles de congé, la C.P.C.L. constate que ce sont des documents individualisés, destinés à chaque agent. En vertu de l'article 52, § 1, al. 2 des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par A.R. du 18 juillet 1966 (L.L.C.), les entreprises industrielles, commerciales ou financières établies dans Bruxelles-Capitale, telle que la ROYAL INSURANCE S.A., rédigent les actes et documents destinés au personnel d'expression française en français et ceux destinés au personnel d'expression néerlandaise en néerlandais.

./.

Quant à la deuxième plainte, la C.P.C.L. a décidé dans son avis n° 13.023/II/P du 19 février 1981 que la "carte verte" doit être délivrée par les compagnies d'assurances agréées, dans la langue du particulier intéressé. Cette décision a été communiquée e.a. au Ministre des Communications et P.T.T., au Ministre de la Justice et au Ministre des Affaires économiques qui a répondu le 17.9.1982 à la C.P.C.L. que le Service de Contrôle des Assurances et le Bureau belge des Assureurs automobiles ont été chargés de faire respecter cet avis avant le 31.12.1983.

La C.P.C.L. est d'avis que les deux plaintes sont recevables et fondées.

Elle vous prie de lui communiquer la suite que vous réserverez au présent avis.

Une copie de cet avis est envoyée au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur, l'expression de mes sentiments très distingués.

Le Président,

